



FÉDÉRATION ROMANDE
IMMOBILIÈRE
ASSOCIATION ROMANDE
DES PROPRIÉTAIRES



rue du Midi 15
case postale 5607
1002 Lausanne

téléphone 021 341 41 42
téléfax 021 341 41 46

site internet <http://www.fri.ch>
E-mail mail@fri.ch

Madame Nadine Schüpbach
Office fédéral des assurances
sociales (OFAS)
Secteur Prestation AVS/APB/PC
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Lausanne, le 14 mars 2016 OF/cd

Consultation relative à la réforme des prestations complémentaires (réforme des PC)

Madame,

Vous avez consulté la Fédération romande immobilière (FRI) concernant l'objet cité en titre, ce dont nous vous remercions.

La FRI est l'organisation romande de défense des propriétaires. Dans sa prise de position ci-dessous, elle se limite dès lors aux questions qui concernent directement l'accession à la propriété du logement.

1. OUI au maintien de la possibilité de retirer l'avoir de la prévoyance professionnelle obligatoire en vue de l'acquisition d'un logement

Le 25 juin 2014, le Conseil fédéral a annoncé son intention d'élaborer un projet de réforme des prestations complémentaires ayant pour conséquence de supprimer la possibilité de retirer de façon anticipée l'avoir de la prévoyance professionnelle obligatoire en vue de l'achat d'un logement.

Dans le projet mis en consultation le 25 novembre 2015, le Conseil fédéral a renoncé à interdire le retrait anticipé de l'avoir de la prévoyance professionnelle obligatoire en vue de l'acquisition d'un logement.

La FRI salue le changement d'orientation du Conseil fédéral. Il soutient la proposition de ne pas modifier les règles actuelles concernant le retrait de l'avoir LPP en vue de l'achat d'un logement.

La FRI relève avec satisfaction la précision figurant à la page 23 du rapport explicatif : « Seuls 3% des nouveaux bénéficiaires de prestations complémentaires ont obtenu le versement anticipé de leur avoir de prévoyance du 2^{ème} pilier en vue d'acquérir un logement. Ce type de retraits ne joue ainsi qu'un rôle secondaire pour les prestations complémentaires. Cela s'explique notamment par le fait que la somme perçue est investie dans le bien immobilier acquis, qui constitue en principe une contre-valeur sûre au capital ». En clair, les explications du Conseil fédéral montrent que le retrait anticipé de l'avoir LPP obligatoire en vue de l'achat d'un logement ne conduit pas à une situation de pauvreté au moment de la retraite. Au contraire, l'achat d'un logement est une forme de prévoyance vieillesse.

2. OUI à une simplification des modalités de remboursement du montant perçu en vue de l'achat d'un logement à l'institution de prévoyance

L'article 30d de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) prévoit que l'assuré peut rembourser le montant perçu en vue de l'acquisition d'un logement à l'institution de prévoyance en tout temps, sauf pendant les trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse.

Le Conseil fédéral propose de modifier l'article 30d LPP de manière à ce que le remboursement soit autorisé jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse. La FRI soutient la proposition du Conseil fédéral

Par ailleurs, le montant minimal d'un remboursement est actuellement fixé à 20'000 francs par l'article 7 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL). Le Conseil fédéral souhaite modifier cet article 7 en vue d'abaisser le montant minimal de remboursement. La FRI soutient la proposition du Conseil fédéral.

Tout en vous remerciant de l'attention portée aux lignes qui précèdent, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire général :



Olivier Feller

Envoi également en format pdf et en format word :

nadine.schuepbach@bsv.admin.ch